

## Déclaration de choix thérapeutique

Je, soussigné M./Mme/Mlle :

demeurant : .....

N° de S.S. : .....

**reconnait avoir été informé(e)** par M./Mme/Mlle :

médecin demeurant : .....

### **des conséquences de mes choix thérapeutiques.**

M..... a tout mis en œuvre pour me convaincre d'accepter les soins indispensables à ma guérison, en me donnant toutes précisions sur les suites qui pourraient résulter de mes choix. Il m'a en particulier fortement conseillé de consulter le(s) spécialiste(s) indiqué(s) ci-dessous de la maladie dont je suis atteint(e).

Nom et adresse du (des) praticien(s) recommandé(s) :

.....  
.....

Malgré cela, **je persiste** pour des raisons personnelles à refuser ces traitements. Et **je décide, en toute connaissance de cause**, de m'en tenir aux soins dévoués et consciencieux prodigués par M./Mme/Mlle....., **quand bien même ces soins** (en l'occurrence homéopathiques ou.....) **n'auraient pas été reconnus conformes aux données acquises de la science.**

Fait à .....

Le .. / .. / ....

Signature :

\_\_\_\_\_

### Textes de références

#### **France**

- « Article 32 (article R.4127-32 du code de la santé publique)

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. »

- « Article 36 (article R.4127-36 du code de la santé publique)

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. »

- « Art. L. 1111-4 (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

## **Union européenne**

- « Article 1 (Résolution sur le statut des médecines non conventionnelles du 29 mai 1997) (Le Parlement européen) demande à la Commission de s'engager, si les résultats des examens y afférents le permettent, dans un processus de reconnaissance des médecines non conventionnelles et, à cette fin, de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la mise en place de comités appropriés. »

## **Monde**

- « L'Organisation mondiale de la santé (OMS, 56e Assemblée mondiale de la santé – 28 mai 2003) PRIE INSTAMMENT les États Membres, conformément à la législation et aux mécanismes nationaux en vigueur :

1) d'adapter, d'adopter et de mettre en œuvre, le cas échéant, la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle, qui servira de base aux programmes ou aux plans de travail nationaux portant sur la médecine traditionnelle ;

2) le cas échéant, de formuler et mettre en œuvre des politiques et réglementations nationales sur la médecine traditionnelle, complémentaire ou parallèle pour favoriser l'utilisation adéquate de la médecine traditionnelle et son intégration dans les systèmes nationaux de soins de santé, en fonction de la situation de chaque pays. »

xXx